

Projet de règlement

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile
(chapitre T-11.2)

Transport rémunéré de personnes par automobile — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2, r. 4) pour y introduire l'accessoire permanent qui permet de distinguer visiblement si l'automobile autorisée est utilisée ou non pour offrir du transport rémunéré de personnes et prévoit une mesure transitoire.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Catherine Bouillon, à la Direction du conseil et du soutien aux partenaires du ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 646-0700, poste 22231, adresse électronique : catherine.bouillon@transports.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Transports à Projet.reglement@transports.gouv.qc.ca ou au 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement modifiant le Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile
(chapitre T-11.2, a. 26 et 51)

1. L'article 54 du Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2, r. 4) est modifié :

1° par le remplacement de « au modèle prévu à l'annexe I » par « aux modèles prévus aux annexes I ou I.1 »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« L'accessoire provisoire conforme au modèle prévu à l'annexe I est valide pour une période de 90 jours suivant sa date de délivrance.

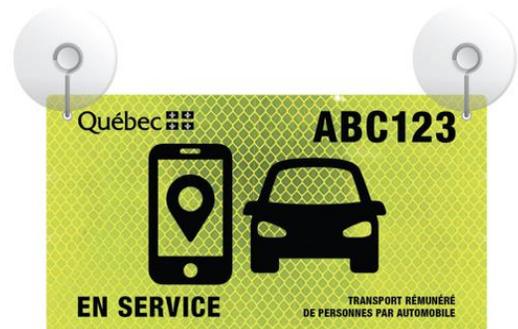
L'accessoire doit être apposé à l'intérieur du véhicule, sur la lunette arrière, du côté gauche. »

2. L'intitulé de l'annexe I de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, du mot « provisoire ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe I, de l'annexe suivante :

« ANNEXE I.1 (Article 54)

ACCESSOIRE PERMANENT



RECTO



VERSO

».

4. Les accessoires provisoires conformes au modèle prévu à l'annexe I de ce règlement et dont la date de délivrance est antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement demeurent valides pendant une période de 90 jours suivant cette date d'entrée en vigueur.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78370